



Arrêt

**n° 134 082 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2013 et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, lui notifiés le 15 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge le 8 novembre 2003 munie d'un visa Schengen.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville de Verviers, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a complété cette demande par courrier du 5 mars 2012.

Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame [D. B.] invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et la requérante ne peut donc s'en prévaloir.

La requérante argue que son intégrité physique serait menacé en cas d'un retour au pays, qu'elle serait actuellement malade et apporte, à l'appui de ses dires, un certificat médical rédigé le 17.08.2009 par le Docteur [T.]. Dans ce certificat médical, le médecin indique que la requérante présente une pathologie chirurgicale. Notons, d'une part, que malgré sa maladie, la requérante n'a pas introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, et d'autre part, elle n'étaye ses dires par un quelconque élément pertinent alors qu'(...)il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En effet, depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour 9bis en date du 10.12.2009, aucun élément ne fait état d'un suivi médical particulier, d'un traitement quelconque. En outre, le certificat médical n'indique pas que l'affection empêche l'intéressée de se déplacer ou de voyager.

Rappelons également, l'arrêt du OCONT nr104.650 du 9 novembre 2012 qui énonce : Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tót verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006.

La requérante apporte à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec Monsieur [P. A.] (qui n'exercerait plus ses activités en Belgique). Elle affirme qu'elle reste dans l'impossibilité de pouvoir signer un contrat de travail malgré ses multiples démarchent auprès des employeurs et demande que l'Office des Etrangers lui délivre un titre de séjour d'une durée d'une année durant laquelle elle pourra trouver sans la moindre difficulté un emploi. Notons que pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B devait être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressée et à son conseil par le service Régularisations Humanitaires le 19.12.2011, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité régionale compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressée afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an.

A partir de cette date, l'employeur de la requérante avait un délai de trois mois afin de déposer ladite demande auprès de la Région compétente. Or, force est de constater que ni l'intéressée ni son conseil n'ont donné aucune suite aux courriers envoyés. De ce fait, l'Office des Etrangers a pris contact auprès de la Région compétente en date du 01.07.2013 afin de savoir si de quelconques démarches avait été entreprises par l'intéressée ou son employeur. Relevons qu'en date du 26.08.2013, la Région compétente nous a informé qu'aucune demande concernant le permis de travail n'a été entreprise à ce jour par l'intéressée ni par son employeur. Il en résulte qu'il revenait à l'intéressée de suivre l'évolution de son dossier et de compléter celle-ci avec de nouveaux éléments, en effet « il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Tel n'a pas été le cas.

Par ailleurs, rappelons d'une part que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétent et il faut que

son contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de la requérante, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En d'autre part, notons que si l'employeur de la précitée n'ait pas introduit de demande de d'occupation auprès du service régional compétent, l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de la requérante et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Aussi, concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge et son intégration « parle parfaitement la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) » ; il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, ces attaches et son séjour ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisions également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Quant à la présence de son compagnon sur le territoire belge, à savoir monsieur [R. Y.] (SP : 7642520), de nationalité marocaine. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Notons de plus que selon les informations en notre possession le compagnon de la requérante est également en situation illégal. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.3. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a, le 15 octobre 2013, notifié un ordre de quitter le territoire à la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique sous couvert d'un visa. Et ce visa est actuellement périmé et l'intéressée demeure illégalement sur le territoire.
Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle tout d'abord la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et reproche à cette dernière de ne pas avoir tenu compte, dans la décision entreprise, du courrier que son conseil lui avait fait parvenir en date du 5 mars 2012. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être livrée à une sélection des éléments médicaux invoqués pour en conclure qu'elle n'a fait état d'aucun suivi médical ou de traitement particulier et de s'être abstenue d'une motivation plus développée au regard du certificat médical joint à la demande d'autorisation de séjour.

Elle relève en outre qu'il « n'est pas possible dans un même dossier de régularisation à la fois de constater que, dans un courrier recommandé du 19.12.2011 adressé à la requérante que les conditions de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont remplies, puis de soutenir dans une décision du 09.09.2013 que [...] les critères d'application de cette instruction ne sont plus d'application et la requérante ne peut donc s'en prévaloir ». Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse viole le principe « *partere legem (sic)* », que part une lecture bienveillante, le Conseil lit comme « *patere legem quam fecisti* ». Elle soutient

qu'au vu de cette contradiction, la partie défenderesse était tenue de motiver plus amplement sa décision et ne pouvait se contenter d'une formule stéréotypée.

Elle souligne enfin l'absence, au dossier administratif, de toute trace de la nouvelle demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite en date du 13 septembre 2013 et soutient que dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier si les faits invoqués sont effectivement établis dans son chef ou s'ils ne révèlent pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle réitère ses critiques relatives au caractère contradictoire de l'argumentation de la partie défenderesse et estime qu'il est paradoxal de soutenir, dans la décision entreprise, que le recours à l'instruction du 19 juillet 2009 est inopérant suite à l'arrêt du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat étant donné qu'elle-même y a fait référence dans un courrier du 19 décembre de la même année.

Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a, contrairement à ce qu'elle soutient, pas tenu compte de sa situation particulière et du récent contrat de travail qu'elle avait produit.

3. Discussion.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contenu de son téléfax du 5 mars 2012, ou de ne pas avoir motivé à suffisance sa décision sur le certificat médical qu'elle a produit, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, en ce compris le certificat médical litigieux et le complément qu'elle lui avait fait parvenir par sa télécopie du 5 mars 2012. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué et plus particulièrement de ses premier et quatrième paragraphes, tel que reproduit au point 1.2. du présent arrêt, permet de constater que la partie défenderesse a dûment tenu compte de ces éléments et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ni le certificat médical déposé, ni le contrat de travail produit – pas plus que les explications fournies ultérieurement – ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.4. Concernant plus particulièrement son état de santé, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué d'expliquer les raisons pour lesquelles elle avait estimé que d'après les éléments en sa possession, et en particulier du certificat médical particulièrement concis du Dr T., ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision ne répond pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En ce que la partie requérante souligne l'absence au dossier administratif de la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite en date du 13 septembre 2013 et en déduit une impossibilité pour le Conseil d'exercer son contrôle de légalité, ce dernier ne peut que constater le manque de pertinence d'une telle argumentation, la décision entreprise étant antérieure à la nouvelle demande d'autorisation de séjour. Il ne peut donc raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céder qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Enfin, s'agissant de l'argument tiré de la contradiction existant entre la lettre envoyée par la partie défenderesse le 19 décembre 2011 et le contenu de la décision entreprise qui énonce l'impossibilité d'appliquer des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de rappeler que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, a estimé que l'application de ladite instruction qui a été annulée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Le Conseil rappelle en outre que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599), ce qui a été rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, où un caractère d'ordre public a été reconnu au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

Le principe « *patere legem quam fecisti* » ne peut dans ces circonstances être sérieusement invoqué par la partie requérante relativement à cette instruction du 19 juillet 2009 pas plus qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir rappelé, fût de manière synthétique, l'inapplicabilité des critères de ladite instruction dans le cas d'espèce.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse n'envisagerait pas la demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, en particulier le point 2.8.B, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la longueur du séjour de la partie requérante, de son intégration et du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas répondu à l'un des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans le moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis

3.6. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT